



Fiche pratique

La Sécurité Sociale

Nombreux sont les mécontents au moment de payer leurs cotisations MSA, qu'ils trouvent trop chères et qu'ils voudraient bien ne pas avoir à payer.

Mais qui a inventé la Sécurité sociale? A quoi me servent mes cotisations? Pourquoi je paie? Et pour qui?

- **Un peu d'histoire La protection sociale : une étape clé dans l'histoire sociale de notre pays**

« La **Sécurité sociale** est l'organisme d'État qui gère l'assurance maladie également appelée régime obligatoire. Toute personne résidant en France doit obligatoirement y être affiliée et pour cela, verser des cotisations sociales.»

A partir du 19^{ème} siècle, la sécurité sociale a été mise en place pour assurer un minimum de ressources ainsi que l'accès aux besoins essentiels (éducation, eau, nourriture, hygiène) à tous les citoyens. Avant la sécurité sociale, les peuples avaient d'autres techniques pour prévenir les risques sociaux. Les gens étaient solidaires entre eux au sein d'une même corporation, collectivité religieuse ou famille. La sécurité sociale reposait alors essentiellement sur cette **solidarité**. Les orphelins, indigents et personnes isolées en bénéficiaient. En 1791 la **Loi le Chapelier** interdit les coalitions et les rassemblements professionnels, ainsi cette solidarité ne peut plus s'exercer et l'individu se retrouve encore plus isolé face à la misère.

Dès le début du 19^{ème} siècle, l'**industrialisation** fait apparaître le développement des **risques sociaux** : accidents, chômage, licenciements. Face à l'insécurité du travail, à la misère et à l'autorité du patronat, les **premières Sociétés de Secours Mutuels et les Mutuelles Ouvrières** sont créées par le prolétariat qui s'organise par grandes branches d'activité : mines, chemins de fer...

Ces Organismes Mutualistes prélèvent des cotisations aux membres actifs et assurent le versement d'indemnités à ceux qui en ont besoin en cas de maladie, chômage, grève. Le frein à cette forme de solidarité est, à l'époque, la restriction du droit d'association.

La Loi du 5 avril 1910 sur les Retraites Ouvrières et Paysannes institue un **Régime d'Assurance Vieillesse Obligatoire** pour les ouvriers de l'Industrie et de l'Agriculture. Son financement était assuré par une double cotisation des salariés et des employeurs et par une subvention de l'Etat. Malheureusement, ce régime s'est soldé par un échec : pas assez d'ouvriers concernés et au lendemain de la Première Guerre Mondiale, l'inflation a fait fondre l'épargne constituée.

Il fallut attendre la première moitié du 20^{ème} siècle pour voir la naissance **des Assurances Sociales et des Allocations Familiales**. La Loi du 5 avril 1928 crée pour tous les salariés une Assurance Vieillesse fondée sur le principe de la capitalisation ainsi qu'une Assurance Maladie. Ainsi, l'ensemble des salariés était désormais couvert contre les risques Maladie, Invalidité, Vieillesse.

Au lendemain de la 2^{ème} Guerre Mondiale, le préambule de la Constitution de la IV^{ème} République affirme, pour la première fois, au côté **des Droits de l'Homme et du Citoyen**, le droit à la Sécurité Sociale.

Dès 1944, le Conseil National de la Résistance propose un plan complet de Sécurité Sociale. Les principes fondamentaux de cette Ordonnance est la **généralisation progressive de la Sécurité Sociale à l'ensemble de la population et la mise en place d'un régime unique**. La Loi qui en résulte ne fut jamais appliquée. En effet, la généralisation voulue par le législateur s'est heurtée à **d'importantes résistances de la part des agriculteurs, des fonctionnaires** qui souhaitaient garder leur propre régime. Quant aux commerçants, artisans et professions libérales, ils ont créé leur propre régime d'Assurance Vieillesse. C'est ainsi que le 17 janvier 1948, quatre régimes autonomes d'Assurance Vieillesse sont créés et regroupent les membres des professions artisanales, industrielles et commerciales, libérales et exploitants agricoles.

Si l'idée d'une protection sociale pour tous a été maintenue, son évolution fut quelque peu chaotique.

1945 Création du Régime Général des salariés Maintien des Régimes Spéciaux ou particuliers

1948 Mise en place des Régimes Vieillesse autonomes des non salariés non agricoles

1952 Régime Vieillesse Agricole

1961 Régime d'Assurance Maladie pour les exploitants agricoles

1966 Régime d'Assurance Maladie des travailleurs non salariés non agricoles

Retenons que L'Assurance Maladie s'est construite depuis 1945 sur trois principes fondamentaux : l'égalité d'accès aux soins, la qualité des soins et la solidarité.



• Pourquoi je paie : payer des cotisations m'ouvre des droits.

Elles sont dues par tous les agriculteurs non salariés. Excepté la cotisation ATEXA Assurance accident du Travail des Exploitants Agricoles, les cotisations et contributions sociales sont calculées sur la base des revenus professionnels, retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu dans les catégories des bénéficiaires agricoles (réel ou forfait), bénéficiaires industriels et commerciaux, bénéficiaires non commerciaux et rémunérations allouées aux gérants et associés de certaines sociétés. **Les cotisations ci-contre sont toutes obligatoires** Cf Schéma derrière cette page

Cotisations sociales

Prestations : les cotisations que je paie m'ouvrent des droits

Mes cotisations participent aussi à financer :
Les prestations des ASS
Les Service de développement social
Les Services médicaux

Maladie AMEXA	vieillesse	Allocations familiales	Accidents de travail	Contributions chefs exploitations
Elles vous permettent le remboursement de tout ou partie de vos dépenses de santé.	Elles vous permettent de toucher une retraite	Elles vous permettent de toucher des prestations familiales (logement, enfant...)	ATEXA Cf.Tintamarre 2	Elles vous permettent notamment d'avoir accès à la formation

8,17% revenu agricole
+2,67% frais gestion de la caisse MSA
=10,84% revenu

L'AVI Assurance Vieillesse Individuelle donne droit à une retraite agricole forfaitaire
= 3,21% du revenu

= 5,4% du revenu

La CSG non déductible s'élève à 2.4% et la déductible à 5.1% du revenu

La CRDS , assiette identique à la CSG, s'élève à **0.5% du revenu**

L'AVA (Assurance Vieillesse Agricole) donne droit à une retraite proportionnelle en 2 parties
-1ere : taux de 11,19%
-2eme : taux supl 1,64%

contribution VIVEA (fonds pour la formation des entrepreneurs du vivant) s'élève à **0.49% du revenu**

Cotisation retraite complémentaire
3% revenu agricole



Lettre d'information de SPEA numéro 3- juin 2014

• Est-ce vraiment si chère ? L'exemple des cotisations retraites

L'idée du calcul ci-dessous, qui pourra apparaître rébarbatif, est d'essayer d'évaluer ce que **perçoit** une personne pendant sa retraite en comparaison à ce qu'elle aura **cotisé** pendant sa carrière.

Nous allons prendre le cas particulier des cotisations sociales d'assurance vieillesse qui sont les cotisations que les agriculteurs non-salariés agricole paient pour avoir droit à une retraite.

Nous prendrons l'exemple de Jacques LE MOYEN :

- Éleveur **bovin allaitant**
- 2013, **revenu agricole : 19 800 €** (revenu moyen des éleveurs bovin allaitant en 2013, agreste).
- **Né en 1952**, il a commencé à travailler en tant que chef d'exploitation à 20 ans, soit en 1972. En 2013, il a donc travaillé 41 années.
- En 2014 il prend **sa retraite**.



Pour ceux qui n'aiment pas les calculs, voici une synthèse :

Jacques pendant sa carrière aura payé **117 300 euros** d'assurance vieillesse (partie vieillesse des cotisations)

Ses cotisations vieillesse lui ont donné le droit à une retraite de 833,96 euros par mois.

Si Jacques vit jusqu'à 75 ans, alors il touchera sa retraite pendant 14 ans. Il percevra donc **140 098 €** de retraite.

Qu'est-ce que le paysan paie comme charge sociale pour la vieillesse?

Tous les ans, un agriculteur paie l'assurance vieillesse individuelle (AVI) et l'assurance vieillesse agricole (AVA). L'AVI représente 3,26% de son revenu agricole. L'AVA représente 11,19% de son revenu agricole.

Cet éleveur paiera donc : 2 861 euros de MSA pour l'assurance vieillesse (645,48 € + 2 215,62 €) pour l'année 2013.

Qu'est-ce que cela lui rapporte?

L'AVA est convertie en points qui serviront à calculer **la part proportionnelle de la retraite**. La conversion se fait en fonction du revenu, selon le tableau suivant (pour 2013) :

Revenu professionnel annuel	Points acquis
De 0 à 5 658 €	23 points
De 5 658 € à 7 544 €	De 23 à 30 points
De 7 544 € à 15 096 €	30 points
De 15 096 € à 37 032 € (plafond de la Sécurité sociale)	De 30 à 104 points

- Avec un revenu de 19 800 euros, cela lui rapportera 45 points pour l'année 2013. Ces points, acquis tous les ans servent au calcul de la **pension proportionnelle**.

- Le montant mensuel de cette pension s'obtient en multipliant le nombre de points acquis par la valeur du point (0,329€ en 2013, en valeur mensuelle), puis par un coefficient égal à 37,5/durée d'assurance minimale, en années, pour la génération de l'assuré.

La durée d'assurance requise qui s'applique à sa génération (1952) est de 164 trimestres, soit 41 ans.

Ce paysan a commencé à travailler à 20 ans, soit en 1972. En 2013, il a donc cotisé 41 ans et a acquis en 2013, 1845 points (41 X 45 points).

Sa pension mensuelle s'élèvera en 2013 à $1841 \times 0,329 \times (37,5/41) = 553,98 \text{ €}$.

Quelles sont les conditions pour qu'un paysan touche une retraite à taux plein?

Pour pouvoir percevoir une pension complète (c'est à dire à taux plein), il faut avoir cotisé un certain nombre de trimestres :

Année de naissance	Durée de cotisation
1948 ou avant	160 trimestres (40 ans)
1949	161 trimestres (40 ans et un trimestre)
1950	162 trimestres (40 ans et deux trimestres)
1951	163 trimestres (40 ans et trois trimestres)
1952	164 trimestres (41 ans)
1953 - 1954	165 trimestres (41 ans et un trimestre)
1955 - 1957	166 trimestres (41 ans et deux trimestres)
1958 - 1960	167 trimestres (41 ans et trois trimestres)
1961 - 1963	168 trimestres (42 ans)
1964 - 1966	169 trimestres (42 ans et un trimestre)
1967 - 1969	170 trimestres (42 ans et deux trimestres)
1970 - 1972	171 trimestres (42 ans et trois trimestres)
A partir de 1973	172 trimestres (43 ans)



Lettre d'information de SPEA numéro 3- juin 2014

L'âge minimal pour partir à la retraite est de **62 ans** pour les personnes nées à partir du 1er janvier 1955.

Pour les générations précédentes, cet âge diffère en fonction de l'année de naissance, selon le tableau suivant

Date de naissance	Age minimum de départ en retraite
Avant le 1er juillet 1951	60 ans
Du 1er juillet au 31 décembre 1951	60 ans et 4 mois
Année 1952	60 ans et 9 mois
Année 1953	61 ans et 2 mois
Année 1954	61 ans et 7 mois
Année 1955	62 ans

Si vous remplissez ces deux conditions d'âge et de durée de cotisation, vous pouvez percevoir à la fois :

- votre retraite de base à taux plein;
- votre retraite complémentaire sans minoration

Un agriculteur perçoit alors la part forfaitaire de sa retraite. Pour les assurés dont l'exploitation agricole a été l'activité principale, cette pension s'élève, en 2013, à 279,98 €, pour une carrière complète d'exploitant agricole à titre principal. Si l'assuré a cotisé, sous ce statut, moins que la durée d'assurance requise (160 à 166 trimestres suivant l'année de naissance), la pension est calculée au prorata du nombre de trimestres effectivement cotisés.

L'agriculteur percevra également la part proportionnelle telle que calculé ci-dessus.

Ainsi si l'éleveur touchera par mois : 279,98 € + 553,98 € = 833,96 €

Soit 10 007 € par an.

Si l'Éleveur vit jusqu'à 75 ans, alors il touchera sa retraite pendant 14 ans. Soit 140 098 €.

Et il aura payé comme cotisation sur l'ensemble de sa carrière : 2 861 euros X 41 = 117 301 euros de charge sociales pour l'assurance vieillesse.